



CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR
TSA 51369
83083 Toulon Cedex

Mission d'Assistance acquéreur pour la Caisse d'Allocations
Familiales du Var

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

ACPA 26-01

SOMMAIRE

PREAMBULE :	3
ARTICLE 1 LES PARTIES CONTRACTANTES	3
ARTICLE 2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 3 FORME ET NATURE DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 4 PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE	6
ARTICLE 5 ASSURANCE	7
ARTICLE 6 DUREE DE L'ACCORD-CADRE	7
ARTICLE 7 CONDITIONS D'EXERCICE DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 8 MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX	8
ARTICLE 9 PENALITES	9
ARTICLE 10 FACTURATION ET PAIEMENT	11
ARTICLE 11 MODIFICATIONS EN COURS D'ACCORD-CADRE	12
ARTICLE 12 LAICITE ET NEUTRALITE	12
ARTICLE 13 RESILIATION	12
ARTICLE 14 SOUS-TRAITANCE	13
ARTICLE 15 OBLIGATIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A LA CONFIDENTIALITE DU SYSTEME INFORMATIQUE	13
ARTICLE 16 DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE	13
ARTICLE 17 OBLIGATION DE CONSEIL	14
ARTICLE 18 OBLIGATIONS DU TITULAIRE	14
ARTICLE 19 QUALITE ET CONTROLE DES PRESTATIONS	14
ARTICLE 20 OPERATIONS DE VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS	15
ARTICLE 21 ACCORD-CADRE SIMILAIRE	15
ARTICLE 22 INSTANCE CHARGEE DE LA PROCEDURE DE RECOURS ET AUPRES DE LAQUELLE DES RENSEIGNEMENTS PEUVENT ETRE OBTENUS CONCERNANT L'INTRODUCTION DES RECOURS.....	15
ARTICLE 23 DEROGATIONS AU CCAG-PI	16

PREAMBULE :

Les candidats sont invités à prendre une exacte connaissance du présent document et des conditions d'exécution de l'accord-cadre.

A ce titre, toutes les prestations exigées dans le présent accord-cadre seront dues et le titulaire ne pourra arguer de la méconnaissance des éléments demandés.

ARTICLE 1 LES PARTIES CONTRACTANTES

Le présent accord-cadre est conclu entre :

- D'une part,

La Caisse d'Allocations Familiales du Var
TSA 51369
83083 Toulon Cedex

Il s'agit d'un organisme de droit privé soumis aux dispositions de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant Partie législative du code de la commande publique et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, par application de l'article L 124-4 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 19 juillet 2018 concernant les marchés passés par les organismes de sécurité sociale.

Le Pouvoir Adjudicateur est représenté par Mme E. Roux, Directrice par intérim de la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

Ci-après désigné « Caisse d'Allocations Familiales du Var »

- Et d'autre part,

Le titulaire désigné à l'issue du présent accord-cadre.

Ci-après désigné « titulaire »

ARTICLE 2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet une mission d'assistance à l'acquéreur, relative au suivi de l'exécution des travaux jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement d'un bien immobilier en cours d'acquisition en vue de l'installation de la Caisse d'Allocations du Var dans le cadre d'une VEFA.

Le titulaire apportera à l'opération ses compétences administratives, juridiques, techniques et financières. La mission consiste dans le suivi de l'exécution des travaux jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement. Cette mission répond à un besoin de conseil et d'accompagnement.

Elle se définit par les éléments de mission suivants :

1. Prise de connaissance du chantier
2. Conception et Travaux modificatifs acquéreur
3. Suivi de l'exécution
4. Pré-livraison et Livraison
5. Période de parfait achèvement

L'accord-cadre est composé de :

- Une offre de base
- Des options (PSE) obligatoires

PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Des Prestations Supplémentaires Eventuelles obligatoires sont à prévoir.

Les PSE obligatoires concernent : - Option n° 1 : Mission 3 Suivi de l'exécution optimum

ARTICLE 3 FORME ET NATURE DE L'ACCORD-CADRE

3.1 ALLOTISSEMENT

La mission d'assistance acquéreur n'est pas allotie et constitue un lot unique. En effet, conformément à l'article L2113-10 du code de la Commande Publique, l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

3.2 FORME DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est un accord-cadre de services / prestations intellectuelles, passé selon une procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1 du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 applicable aux organismes privés de Sécurité Sociale par l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale, et de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018.

En dehors du présent Cahier des Clauses Particulières, ce sont les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Prestations Intellectuelles approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 qui s'appliquent.

Les prestations donnent lieu à l'établissement d'un accord-cadre à bon de commande mono-attributaire sans marché subséquent, sans minimum et avec maximum de 100 000 € HT pour la durée de l'accord-cadre, en application des articles R2162-1 et suivants, R2162-13 et R.2162-14 du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018.

Dans l'hypothèse où le montant maximum est atteint, l'accord-cadre prendra fin de plein droit.

Les bons de commande seront notifiés par la Caisse d'Allocations du Var au fur et à mesure des besoins, et pourront être établis pendant toute la durée de l'accord-cadre.

3.3 PART FORFAITAIRE / PART A BONS DE COMMANDES

L'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, et est composée d'une partie à prix forfaitaire et d'une partie hors-forfait à bons de commande.

- La partie forfaitaire correspond aux prestations de base de missions d'assistance acquéreur telles que décrites à l'article 4 Descriptif des prestations du CCTP.

- La partie hors-forfait à bons de commandes correspond à des prestations supplémentaires d'assistance à la ½ journée.

Des prestations complémentaires d'assistance acquéreur peuvent être confiées au titulaire dans le cadre de la partie hors forfait de l'accord-cadre.

Les prestations hors-forfait feront l'objet d'un devis détaillé (déplacement, main d'œuvre, etc.). Ces devis seront validés par des bons de commandes.

Demande de devis :

Chaque prestation hors-forfait fera l'objet d'un devis détaillé établi sur la base du BPU contractuel.

Le devis est établi dans un délai maximal de 2 jours ouvrés à compter de la date de demande de la Caisse d'Allocations Familiales du Var ayant fait apparaître le besoin, et adressé au correspondant technique de la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

Le non-respect de ce délai par le titulaire entraîne, pour la commande prescrite, la perte de l'exclusivité dont dispose le titulaire dans le cadre du présent accord-cadre. Dans ce cas, la Caisse d'Allocations Familiales du Var pourra faire appel à l'entreprise de son choix. Le cas échéant, si le titulaire ne donne pas suite lors d'une seconde demande, l'accord-cadre pourrait être résilié. Chaque devis doit être détaillé poste par poste (prix unitaires, quantités exactes...).

Pour les prestations hors-forfait, des bons de commande seront émis en fonction des besoins durant toute l'exécution de l'accord-cadre à partir d'un devis descriptif proposé par le titulaire en considérant que ce prix fait exclusivement référence au bordereau de prix unitaire (BPU).

Forme du devis :

Le devis du titulaire contiendra les éléments suivants :

- Le numéro de devis
- Le numéro de l'accord-cadre
- La prestation à effectuer
- Le coût de la prestation en référence au prix indiqué dans l'annexe DPGF / BPU
- Le montant total HT
- Le montant total TTC
- La date d'établissement du devis
- La signature et le cachet du titulaire

3.4 EMISSION DES BONS DE COMMANDE

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Une prestation effectuée sans bon de commande ne donnera pas lieu à paiement.

Les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure des besoins, au moyen de bons de commande qui comporteront :

- Nom et adresse du titulaire
- Numéro de l'accord-cadre
- Numéro et date du bon de commande
- Adresse de facturation
- Désignation des prestations à réaliser : prestation, quantité, lieux et délais d'exécution, DPGF, BPU ou le devis remis par le titulaire
- Montant total HT
- Montant total TTC

Il est bien entendu que le titulaire de l'accord-cadre devra exécuter toutes les prestations pour lesquelles il s'est engagé.

ARTICLE 4 PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG - PI, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont dans l'ordre de priorité décroissante :

4.1 PIECES PARTICULIERES

- L'acte d'engagement du titulaire
- L'annexe financière DPGF / BPU
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et son annexe :
 - Annexe 1 Clauses de Sécurité et Confidentialité
- Le Cahier des Charges Techniques Particulier
- Le Mémoire Technique du titulaire
- Les modifications de marché éventuelles
- Les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification de l'accord-cadre

4.2 PIECES GENERALES NON JOINTES

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de signature par le titulaire du présent accord-cadre.

- L'Arrêté du 19 juillet 2018 « portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale »
- L'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018
- Le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (arrêté du 30 mars 2021)

Les pièces générales ne sont pas jointes au dossier, le titulaire étant censé les connaître.

En dehors du présent Cahier des Clauses Particulières, ce sont les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Marchés Publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 qui s'appliquent.

Le titulaire s'engage par ailleurs à respecter la réglementation en vigueur tout au long de l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

4.3 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Le titulaire remet :

- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet de l'accord-cadre, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France
- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois

Afin de simplifier la collecte de ces attestations et de veiller à leur conformité, il est conseillé au titulaire

d'utiliser la plateforme Actradis, pour y déposer ses documents.

Le titulaire est invité à s'inscrire sur la plateforme Actradis directement via l'adresse : www.actradis.fr/inscription

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre sur simple demande de Caisse d'Allocations Familiales du Var.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la Caisse d'Allocations Familiales du Var se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 5 ASSURANCE

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la Caisse d'Allocations Familiales du Var et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9.1 du CCAG-PI.

Avant tout commencement d'exécution des prestations, le titulaire de l'accord-cadre s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires propres à garantir les conséquences de sa responsabilité civile et contractuelle pour les dommages qu'il pourrait occasionner lors de l'exécution de l'accord-cadre.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la Caisse d'Allocations Familiales du Var et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande conformément à l'alinéa 2 de l'article 9.2 du CCAG-PI.

ARTICLE 6 DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée ferme à compter de la réception de la notification au titulaire, jusqu' à la fin de la période de garantie de parfait achèvement du bien immobilier. Soit une durée estimative de 48 mois.

A titre indicatif, le démarrage des prestations est prévu pour le mois d'octobre 2026.

ARTICLE 7 CONDITIONS D'EXERCICE DES PRESTATIONS

Les prestations doivent être exécutées conformément à l'offre technique du titulaire et au CCTP.

Le titulaire mènera à bien ses missions en étroite liaison avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var, et assurera l'autorité et les moyens pour mener à bien sa mission.

S'il estimait que l'autorité et les moyens faisaient défaut, il lui appartiendrait d'aviser sans délai la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

Le titulaire participe à toutes les réunions organisées par la Caisse d'Allocations Familiales du Var, celui-ci le rendant destinataire de toutes les études et comptes rendus de réunion.

Si le titulaire formule des observations, il les transmet directement au référent désigné par la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

ARTICLE 8 MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

Les prix sont mentionnés à l'acte d'engagement et dans l'annexe financière DPGF / BPU qui ne devront subir aucune modification et dont toutes les rubriques seront complétées.

8.1 FORME DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est traité à prix mixtes, forfaitaires et unitaires, et sont établis en Euros.

- La part forfaitaire concerne les prestations de base de missions d'assistance acquéreur telles que décrites à l'article 4 Descriptif des prestations du CCTP, qui sont traitées à prix global et forfaitaire, par application des prix fixés dans l'annexe financière DPGF du titulaire

- La part hors-forfait concerne des prestations supplémentaires ponctuelles d'assistance à la ½ journée telles qu'elles sont inscrites dans l'annexe financière BPU du titulaire. Elles sont traitées à prix unitaire au regard des quantités réellement commandées et exécutées par bons de commande. Aucun frais supplémentaire ne sera supporté par la Caisse d'Allocations Familiales du Var autre que les coûts indiqués au BPU.

8.2 CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 17.4, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les anomalies survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et n'entrant pas dans les événements considérés comme cas de force majeure, au sens de la réglementation en vigueur, sont réputées être comprises dans l'économie du marché et ne peuvent servir de fondement à une demande d'indemnités.

Le candidat prend soin de signaler, par écrit sur la plate-forme PLACE, à la Caisse d'Allocations Familiales du Var, et avant la notification de ce dernier, toute anomalie ou insuffisance qu'il a pu constater dans les cahiers des charges.

En aucun cas, le titulaire ne peut arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou contradictions pour justifier une demande de supplément de prix.

Le titulaire ne pourra, durant l'exécution de l'accord-cadre, facturer des frais supplémentaires de quelque nature que ce soit, non actés à l'accord-cadre

8.3 REVISION DES PRIX

Les prix de l'accord-cadre sont définitifs, réputés fermes la première année, puis révisables à la date d'anniversaire de l'accord-cadre (date de notification d'attribution).

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres, appelé mois « Mo », soit Août 2026.

Ils sont fermes et révisables à la hausse comme à la baisse annuellement.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué tous les 12 mois à la date d'anniversaire de l'accord-cadre (date de notification d'attribution) sur la base de la formule suivante :

$C_n = 15\% + 85\% (I_n/I_0)$

Dans laquelle :

C_n : Coefficient de révision

I_n : valeur de l'index de référence mois n

I₀ : valeur de l'index de référence mois zéro

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, est l'index **ING Ingénierie**.

Dans le cas où cet indice cesserait d'être publié, il est entendu qu'il sera remplacé dans la formule ci-dessus par l'indice proposé par l'Insee.

Les prix révisés ne pourront porter que sur des prestations postérieures à la date de révision.

Pour ce faire, le titulaire adresse à la Caisse d'Allocations Familiales du Var la demande de révision de prix, par courrier avec accusé de réception ou par mail, au plus tard 1 mois avant la date d'anniversaire de l'accord-cadre.

Sans réponse de la Caisse d'Allocations Familiales du Var dans un délai d'un mois à compter de la réception des nouveaux prix, ceux-ci sont considérés comme acceptés et deviendront les nouveaux prix pour la période suivante.

En cas d'absence de transmission de la demande de révision des prix, le titulaire est réputé refuser la révision de prix. Les prix initiaux non révisés continueront donc à s'appliquer pour l'année.

8.4 CLAUSE BUTOIR

La révision des prix ne peut évoluer, au cours d'une même période, de 3 % maximum par rapport à la période précédente.

8.5 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où la nouvelle tarification conduirait à une augmentation supérieure à 3 % par rapport à la période précédente, la Caisse d'Allocations Familiales du Var se réserve la possibilité de ne pas accepter les nouveaux prix et de ne pas donner suite à l'accord-cadre. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et ne pourra contester la fin de l'accord-cadre.

ARTICLE 9 PENALITES

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, les pénalités suivantes sont cumulables et seront appliquées sans mise en demeure, et ce par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI.

Les pénalités sont appliquées sur les montants HT de la facture correspondante.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités sont applicables quel qu'en soit le montant pour l'ensemble de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, les pénalités de retard s'appliqueront quel qu'en soit le montant.

9.1 PENALITES POUR RETARD

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG - PI :

Evènement donnant lieu à l'application d'une pénalité	Montant de la pénalité
Non-respect du délai de la mission 1 Prise de connaissance du chantier, suivi des exigences Délai : 10 jours ouvrés à compter de la réunion de cadrage de démarrage du marché	50 € / jour de retard
Non-respect du délai de la mission 2 Conception et travaux modificatifs acquéreur Délai : 5 jours ouvrés à compter de la date de notification de chaque FTM	50 € / jour de retard
Non-respect du délai de la mission 3 (base) Suivi de l'exécution a minima Délai : 48 heures après la réunion de comité de suivi pour envoyer le compte rendu écrit au référent désigné, sauf alerte particulière qui, dans ce cas, doit se réaliser dans les 24 heures	50 € / jour de retard
Non-respect du délai de la mission 3 (option) Suivi de l'exécution optimum Délai : 48 heures après la visite du chantier pour envoyer le compte rendu écrit au référent désigné, sauf alerte particulière qui, dans ce cas, doit se réaliser dans les 24 heures	50 € / jour de retard
Non-respect du délai de la mission 4 Livraison des travaux Phase Pré-livraison Délai : 10 jours ouvrés à compter de la réunion de pré-livraison	50 € / jour de retard
Non-respect du délai de la mission 4 Livraison des travaux Phase Livraison et mise en service Délai : A compter de la date de signature du procès-verbal de livraison de l'immeuble et du parking, le titulaire dispose de 15 jours ouvrés pour réaliser les opérations de vérification de conformité apparente	50 € / jour de retard
Non-respect du délai de la mission 5 Suivi pendant la phase garantie de parfait achèvement Délai : A compter de la remontée du désordre relevé par la CAF du Var, le titulaire dispose de 5 jours ouvrés pour mettre à jour le cahier de parfait achèvement	50 € / jour de retard

9.2 PENALITES RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE

Si le cocontractant ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L.8221-5 du code du travail, il s'expose à des pénalités journalières de 1/500 du montant hors taxes de l'ensemble de l'accord-cadre ou de la tranche considérée dans les conditions et limites prévues par l'article L8222-6 du code du travail (dans sa rédaction issue de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011).

9.3 PENALITES POUR NON-RESPECT DES MODALITES DES PRESTATIONS

En cas de non-respect des exigences du présent CCAP, CCTP et de ses engagements pris dans son Mémoire Technique, le titulaire peut se voir appliquer des pénalités d'un montant de 150 € par manquement.

ARTICLE 10 FACTURATION ET PAIEMENT

10.1 FACTURATION ET PAIEMENT

Le règlement des factures s'effectue par mission par virement, **après service fait** sur présentation de la facture définitive.

Concernant les missions 1, 2, 4 et 5, les factures seront adressées à la fin de chaque mission à terme échu, et pour la mission 3 les factures seront adressées trimestriellement en fonction de l'avancement des travaux.

Les factures seront adressées en un original et porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La référence de l'accord-cadre **ACPA 26-01**, ainsi que le cas échéant le numéro du bon de commande
- Le nom ou la raison sociale du créancier
- La référence des bons de commandes, le cas échéant
- Le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire
- Les missions / prestations effectuées
- La date de la facture
- Les prix HT et TTC facturé
- Le taux et le montant de la TVA
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC Il pourra également être demandé de joindre à la facture tout fichier utile et nécessaire à la vérification de la bonne exécution des prestations

En application du décret n° 2016-1478 paru le 2 novembre 2016, relatif au développement de la facturation électronique, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques seront effectués **exclusivement** sur le portail de facturation Chorus Pro. Si une facture était transmise en dehors de ce portail, celle-ci serait rejetée après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

<https://facture-chorus.fr/>

NOM : CAF DU VAR

SIRET : 783 169 196 00210

10.2 DELAIS DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

Le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture par l'organisme, et après admission des prestations, en application de l'article R.2192-10 du décret du 3 décembre 2018.

Le défaut de paiement dans ce délai de 30 jours fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ainsi que le versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros à son profit, en application de l'article D.2192-35 du décret du 3 décembre 2018.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

10.3 AVANCE ET GARANTIE DE L'AVANCE

Sans objet.

ARTICLE 11 MODIFICATIONS EN COURS D'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre peut être modifié dans les cas visés aux articles R2194-1 à R2194-9 du Décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018.

ARTICLE 12 LAICITE ET NEUTRALITE

Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire du présent marché s'engage à respecter, dans le cadre de l'exécution de ses prestations, les principes de laïcité, de neutralité et d'égalité de traitement de ses salariés. À ce titre, le titulaire s'engage à :

Ne manifester aucune opinion ou appartenance religieuse, politique ou philosophique dans le cadre de l'exécution du marché ; Veiller à ce que ses salariés, sous-traitants ou toute personne intervenant pour son compte respectent les mêmes obligations de neutralité ; Prendre toute mesure utile pour prévenir ou faire cesser tout manquement constaté à ces principes.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, conformément aux dispositions prévues.

ARTICLE 13 RESILIATION

En ce qui concerne la résiliation, il est fait application des dispositions du chapitre 7 du CCAG-PI.

En application de l'article 36 du CCAG-PI, la Caisse d'Allocations Familiales du Var peut résilier l'accord-cadre pour tout motif d'intérêt général.

Par dérogation à l'article 36 et 40 du CCAG-PI, lorsque la Caisse d'Allocations Familiales du Var résilie l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas droit à une indemnité de résiliation, ni à aucune autre compensation financière.

Par ailleurs, il est rappelé qu'en application de l'article 27 du CCAG-PI, la Caisse d'Allocations Familiales du Var pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire :

- soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard
- soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du titulaire

Par dérogation à l'article 38.2 du CCAG - PI, lorsque la résiliation est prononcée à la demande du titulaire par application de l'article 3.8.3, le titulaire n'a pas droit à une indemnité pour ses frais et investissements éventuellement engagés pour la réalisation du présent accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution.

Par ailleurs, si après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire refuse de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du code du travail, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire.

13.1 ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

En application de l'article 22 du CCAG-PI, la personne représentant la Caisse d'Allocations Familiales du Var se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des missions.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 14 SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, il est fait application des articles L.2193-1 et suivants de l'Ordonnance du 26 novembre 2018 et R2193-1 et suivants du Décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une partie des prestations lui incombant au titre de l'accord-cadre, le titulaire communiquerait au(x) sous-traitant(s) en cause les obligations lui incombant, notamment en termes de confidentialité, et resterait totalement garant et responsable vis-à-vis de la Caisse d'Allocations Familiales du Var de l'ensemble des prestations et obligations à sa charge.

Le paiement direct au sous-traitant est obligatoire, si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues à l'accord-cadre et du respect de toutes les autres obligations de l'accord-cadre. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution de l'accord-cadre.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire de l'accord-cadre (article 39 du CCAG-PI).

ARTICLE 15 OBLIGATIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A LA CONFIDENTIALITE DU SYSTEME INFORMATIQUE

Les dispositions de l'annexe 1 « Clauses de Sécurité et de Confidentialité du Système d'Information » s'appliquent.

ARTICLE 16 DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE

La Caisse d'Allocations Familiales du Var est engagée dans une démarche RSO et limite son impact écologique, notamment à travers la commande publique.

Elle invite ses fournisseurs à s'engager dans une démarche d'amélioration continue en matière d'environnement, d'inclusion sociale et d'efficacité économique. Aussi chaque candidat à un marché public est invité à s'interroger sur ses propres pratiques et à s'inscrire (ou poursuivre) une démarche de transition écologique.

Durant toute l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de développement durable.

Le titulaire devra fournir à la Caisse d'Allocations Familiales du Var chaque début d'année civile un reporting RSE global de ses actions effectuées dans le cadre du marché pour l'année précédente, mentionnant si possible :

- Le volume des émissions de gaz à effet de serre et autres éléments nécessaires à la réalisation du bilan carbone (*bilan kilométrique, émissions estimées de CO2..*)
- Un bilan simplifié des actions mises en œuvre pour réduire l'impact environnemental du service

Ces prestations ne font pas l'objet d'une rémunération complémentaire et sont comprises dans le cadre du forfait.

ARTICLE 17 OBLIGATION DE CONSEIL

Le titulaire de l'accord-cadre, expert en son domaine de compétence a une obligation de conseil vis-à-vis de la Caisse d'Allocations Familiales du Var. Le titulaire doit signaler à la Caisse d'Allocations Familiales du Var, tout acte, fait, élément pouvant nuire à la bonne exécution de l'accord-cadre dans les règles de l'art.

ARTICLE 18 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour réaliser les prestations objet du présent marché, et fait sienne, sans supplément de prix, des obligations liées à la sécurité de son personnel, et prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

A l'attribution du marché, une réunion de cadrage avec le service Stratégie Immobilière est obligatoire.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée :

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché, les mêmes personnes que celles désignées dans son offre. Ainsi, le titulaire ne peut remplacer la personne qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire. La nouvelle personne affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par la Caisse d'Allocations Familiales du Var, par dérogation aux articles 3.4.3 et 39 du CCAG-PI dans les conditions suivantes :

- le titulaire propose à la Caisse d'Allocations Familiales du Var une nouvelle personne dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa à l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

Cette demande sera accompagnée de l'attestation de compétence de la nouvelle personne

- la Caisse d'Allocations Familiales du Var dispose d'un délai de 7 jours pour agréer la nouvelle personne. Passé ce délai, le remplaçant est réputé accepté

- si la Caisse d'Allocations Familiales du Var refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 15 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique.

A défaut ou si la Caisse d'Allocations Familiales du Var récuse également ce remplaçant la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI selon les délais indiqués ci-avant.

Le titulaire assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à toute nouvelle personne désignée pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut à la Caisse d'Allocations Familiales du Var. Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 7 jours à compter de la demande de la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

ARTICLE 19 QUALITE ET CONTROLE DES PRESTATIONS

QUALITE

Le titulaire est tenu de réaliser ses prestations selon les prescriptions du présent accord-cadre, notamment sur l'exhaustivité du contenu de chaque mission indiquée dans le CCTP et proposé dans son offre technique.

En cas de non-respect de cette obligation, la Caisse d'Allocations Familiales du Var peut lui demander de procéder aux réajustements nécessaires.

Deux mises en demeure répétitives sur ce sujet peuvent donner lieu à l'application d'une pénalité prévue à l'article 9.3 du présent CCAP.

La résiliation de l'accord-cadre est susceptible d'être prononcée dès lors que le titulaire n'exécute pas les prestations dans les règles de l'Art, les conditions du CCTP, du présent CCAP et de son offre technique.

ARTICLE 20 OPERATIONS DE VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS

La Caisse d'Allocations Familiales du Var vérifie que les prestations exécutées sont conformes aux prescriptions prévues dans le cahier des charges et à l'offre du titulaire.

Par dérogation à l'article 28-2 du CCAG-PI, la Caisse d'Allocations Familiales du Var dispose d'un délai de 20 jours calendaires pour procéder aux vérifications à l'issue de l'exécution des prestations concernées et notifier sa décision de réception, de réception avec réfaction, d'ajournement ou de rejet. Le titulaire n'est pas présent lors des opérations de vérifications et réception.

Le paiement de chaque mission est conditionné par la décision de réception de la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

Les décisions après vérification seront prises en application de l'article 29 du CCAG-PI.

Toutes les décisions de la Caisse d'Allocations Familiales du Var sont notifiées au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception.

Elles sont impérativement motivées sauf s'il s'agit d'une décision de réception. Par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI le silence de la Caisse d'Allocations Familiales du Var pendant un délai de 20 jours calendaires suivant la réalisation des prestations, vaut réception des prestations.

Dans l'éventualité où des insuffisances seraient constatées et liées aux obligations contractuelles, des pénalités seraient appliquées conformément à l'article 9.3 du présent CCP.

ARTICLE 21 ACCORD-CADRE SIMILAIRE

Des marchés sans publicité ni mise en concurrence pourront être passés ultérieurement en application et conformément à l'article R2122-7 du Décret 2018-1075 du 03 décembre 2018.

ARTICLE 22 INSTANCE CHARGEE DE LA PROCEDURE DE RECOURS ET AUPRES DE LAQUELLE DES RENSEIGNEMENTS PEUVENT ETRE OBTENUS CONCERNANT L'INTRODUCTION DES RECOURS

22.1 REGLEMENT AMIABLE

Le titulaire et la Caisse d'Allocations Familiales du Var s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objets de l'accord-cadre.

22.2 ARBITRAGE

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 19 juillet 2018, en cas de litige survenant dans l'exécution du présent accord-cadre, les parties se rapprochent afin de désigner un arbitre conformément aux dispositions du livre IV du code de procédure civile, afin de trouver une solution amiable au litige.

22.3 COMPETENCE DE JURIDICTION

Dans l'hypothèse où l'arbitrage ne pourrait donner lieu à un règlement du litige, ce dernier sera porté devant la juridiction de l'ordre judiciaire dont dépend le siège de l'organisme.

Secrétariat du Greffe du Tribunal Judiciaire
Place Gabriel PERI
83000 Toulon

ARTICLE 23 DEROGATIONS AU CCAG-PI

Hormis les dérogations du présent CCAP rappelées ci-après, le titulaire reste soumis au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Prestations Intellectuelles.

Articles du CCAP	Articles du CCAG PI	Objet de la dérogation
4	4.1	Pièces constitutives
9	14, 14.1, 14.1.2 et 14.1.3	Pénalités
13	36, 38.2 et 40	Résiliation
18	3.4.3 et 39	Remplacement d'une personne désignée
20	28.2 et 29	Opérations de vérifications et réception des prestations